

LA TOGE OU LA ROBE ?

LES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS A LA BELLE EPOQUE

Alors que l'histoire de l'enseignement supérieur connaît un regain d'intérêt de la part des chercheurs depuis plus d'une décennie, les enseignants des Facultés de droit restent un peu les parents pauvres de l'historiographie. Stéphane Rials en faisait notamment le reproche, à un colloque que j'ai organisé sur *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles* en 1984 (1). La présente note veut esquisser un portrait des professeurs parisiens à partir de recherches faites dans un cadre plus large et que je compte élargir et approfondir prochainement (2). L'échantillon choisi est limité (32 individus), mais le portrait cherche à être global, embrassant tant la vie publique et universitaire que la vie sociale ou privée des enseignants, ce tableau étant lui-même resitué au sein de l'ensemble des agrégés de droit (parisiens et provinciaux) et plus globalement des élites de la Belle Epoque.

I. — VIE PUBLIQUE

Nés entre 1834 pour le plus ancien et 1859 pour le plus jeune, ces professeurs se concentrent pour l'essentiel (20 sur 32) dans la décennie de naissance 1850. Quinquagénaires à la date d'observation choisie, ils ont cependant accédé à une chaire parisienne beaucoup plus jeunes puisque plus de 80 % d'entre eux sont devenus professeurs à Paris avant 45 ans et 37,4 % même avant 40 ans. Ils font figure de privilégiés de ce point de vue par rapport à leurs collègues

(1) *Annales d'histoire des facultés de droit et des sciences juridiques*, 1986, n° 3, p. 257, compte rendu de C. CHARLE et R. FERRÉ, *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Ed. du C.N.R.S., 1985.

(2) C. CHARLE, *Intellectuels et élites en France (1880-1900)*, thèse d'Etat, Université de Paris I, 1985 ; les deux premières parties sont publiées dans : C. CHARLE, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 1987 ; le lecteur curieux y trouvera le détail des sources utilisées et les tableaux statistiques complets cités ici cursivement.

des autres Facultés dont les carrières sont moins rapides, notamment en lettres et en médecine. L'expansion du nombre des postes dans les Facultés de droit dans les deux décennies précédant 1900 explique ces perspectives favorables de promotion, mais d'autres facteurs entrent aussi en jeu. En droit, moins qu'en lettres ou en sciences, l'arrivée à Paris est synonyme de consécration suprême.

La compétition est donc moins rude qu'à la Sorbonne pour l'élection à Paris. Certains professeurs de droit (notamment dans le Midi) préfèrent l'enracinement provincial à la gloire parisienne. Entre aussi en ligne de compte la géographie d'origine des agrégés de droit. Plus provinciaux que les autres universitaires parisiens (12,5 % seulement sont nés à Paris ou dans la Seine, contre 28,7 % pour l'ensemble des professeurs des Facultés et du Collège de France, du Muséum, des Langues orientales et de l'Ecole des Chartes), ils ont vu le jour pour, les deux tiers, dans des villes de médiocre importance ou sans grands débouchés professionnels locaux. Ils se différencient sur ce point des magistrats de la Cour de Cassation qui, majoritairement provinciaux également, sont beaucoup plus fréquemment nés dans les préfectures. Ces indications géographiques soulignent que la carrière professorale débouchant sur une chaire à Paris est une filière de promotion et de rattrapage pour les individus doués intellectuellement, mais dont l'environnement géographique est trop limité pour entrer dans l'administration ou la magistrature avec des chances de réussite raisonnables.

En contrepartie, une fraction notable des futurs professeurs pouvait puiser dans leurs familles des raisons d'opter pour le droit. Un quart d'entre eux avait un père exerçant une profession juridique et plus de 15 % un père fonctionnaire de rang moyen ou supérieur. Charles Weiss, par exemple, spécialiste de droit international, est le fils d'un vérificateur de l'Enregistrement, et son frère deviendra général. Ernest Glasson a pour père un inspecteur des contributions, le père de l'économiste Cauwès est directeur de l'administration du balayage à Paris. L'éventail des professions juridiques des pères est tout aussi ouvert : deux sont juges de paix (Esmein, Chavregrin), un autre président de tribunal à Tournon (Sauzet), notaire (Alglave), avocat fiscal à Chambéry (Pillet), avocat à Paris (Jay), président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers (Chénon), avoué (Leseur). Deux fils de professeurs de l'enseignement secondaire ont également été tentés par la carrière place du Panthéon. Alphonse Boistel, brillant élève (8 prix et 12 accessits au Concours général, reçu premier à l'agrégation de droit) est le fils d'un agrégé qui fait presque toute sa carrière au collège Rollin. Edouard Cuq, lui, a pour père un régent de mathématiques à Saintes, fils lui-même d'un cordonnier de Saint-Juéry (Tarn) (3). A

(3) Renseignements tirés des actes de naissance des professeurs et pour les deux derniers de : Archives nationales, F¹⁷ 20201 (Boistel père) et F¹⁷ 22026 (Boistel fils) ; F¹⁷ 20506 (Cuq père) et 23828 (Cuq fils).

côté de cette moyenne bourgeoisie déjà familière du service de l'Etat, de l'école ou du Code, on trouve toute une série de descendants de la bourgeoisie petite, moyenne ou grande du négoce, de la terre ou plus rarement de l'industrie. Pour ces « couches nouvelles » chères à Gambetta, les études supérieures de droit, voire, consécration suprême, l'enseignement de celui-ci, font partie des rites d'oblissement social dans la société encore traditionnelle de la première moitié du XIX^e siècle.

Le droit au XIX^e siècle est en effet la voie la plus classique, et la plus fréquentée des héritiers de la bourgeoisie qui cherchent une vocation, veulent s'ouvrir les portes sans s'en fermer aucune. Cette banalité du droit fait apparaître en contrepartie comme une originalité de vouloir s'y consacrer sur le mode professoral puisqu'il ouvre sur bien d'autres carrières possibles. Seule une analyse comparative des caractéristiques des divers milieux juridiques donnerait une des clés de l'énigme. Nous nous contenterons de quelques remarques provisoires tirées de parallèles avec d'autres données sur les élites juridiques. Si nos professeurs de droit de la Belle Epoque apparaissent plus riches par leur milieu d'origine que la moyenne des autres universitaires parisiens, ils le sont un peu moins en revanche que les membres des grands corps de même formation et sélectionnés aussi par concours (4). Même si, comme l'ont montré d'autres travaux, la méritocratie progresse dans l'administration, les critères politiques ou religieux et les recommandations des gens en place continuent d'avoir un rôle sinon à l'entrée du moins pour la carrière, filtrages qui n'existent presque pas ou du moins ne jouent pas à sens unique pour les concours universitaires. Pour les fils de famille un peu moins rentés que ceux de la Cour des Comptes ou moins bien en cour que ceux du Conseil d'Etat ou que les candidats à l'entrée dans la magistrature, la sélection de l'agrégation de droit est relativement plus juste à cette époque que celle de l'auditorat au Conseil d'Etat et, pour les provinciaux n'implique pas, du moins au départ, un déracinement aussi complet que le concours d'adjoint à l'Inspection des finances ou l'auditorat à la Cour des Comptes dont la préparation est très parisienne (5). L'absence totale de fils de professeurs de droit — même si elle est moins totale pour l'ensemble des agrégés — témoigne que les enfants du sérail ne sont pas vraiment avantagés alors que toute la haute fonction publique, voire d'autres institutions universitaires connaissent des phénomènes dynastiques à cette époque.

(4) C. CHARLE, *Les élites de la République*, op. cit., p. 89.

(5) Cf. C. CHARLE, *Les hauts fonctionnaires en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, Collection « Archives », 1980, p. 210-211 ; P. LALUMIÈRE, *L'inspection des finances*, Paris, P.U.F., 1959 ; E. CHADEAU, *Les inspecteurs des finances au XIX^e siècle*, Paris, Economica, 1986 ; Nathalie CARRÉ DE MALBERG, « Le recrutement des inspecteurs des finances de 1892 à 1946 », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, octobre-décembre 1985, pp. 67-91 ; *La Cour des Comptes*, Paris, Ed. du C.N.R.S., 1984, p. 566 et sv.

A la différence des autres universitaires parisiens, les futurs professeurs de droit de Paris n'ont pas eu besoin d'être déracinés précocement lors de leurs études. Tant dans l'enseignement secondaire que supérieur, la majorité a fréquenté les établissements les plus proches de leur lieu de naissance alors que, pour toutes les autres Facultés, l'accès à l'élite a été préparé par une formation précoce dans la capitale. Si l'on examine par exemple la liste des candidats à l'agrégation de droit en 1891, sur 36 candidats, 22 se présentent à Paris, mais 13 d'entre eux seulement sont docteurs de la Faculté de Paris. Les 9 autres ont fait leurs études à Toulouse, Poitiers, Lyon, Aix ou Caen ; si l'on y ajoute les 14 candidats qui concourent en province, on constate que, même au moment de l'entrée dans le professorat, la majorité des agrégatifs est de formation provinciale. Cette décentralisation des cursus n'empêche pas, selon un tropisme bien français, l'existence d'une prime aux Parisiens de formation ou de naissance au plan des reçus. Sur les 7 agrégés de 1891, deux seulement ne sont pas docteurs de la Faculté de la capitale (6). Pour l'ensemble des professeurs de Paris de 1901, cet avantage d'une formation parisienne est encore plus net puisque sur 32, 7 sont diplômés d'une Faculté de province, 3 ont fréquenté les cours parisiens et provinciaux, et 22 ont pris leurs grades place du Panthéon. Est-ce à dire que la formation à Paris est supérieure ? Pas de façon aussi écrasante que pour les lettres, les sciences ou la médecine. Mais les docteurs de Paris ont un triple atout par rapport à leurs concurrents de province : la gamme des cours plus diversifiée, la familiarité avec les membres du jury (en 1891, il comporte 4 professeurs de Paris, 3 membres de la Cour de Cassation et 4 représentants d'une Faculté de province : Bordeaux, Caen, Lille, Rennes) et surtout l'habitude d'un climat d'émulation qui incite, une fois agrégé, à persévérer dans ses travaux pour revenir dans la capitale.

Dès cette époque en effet, le rang de réception à l'agrégation est une traite tirée sur l'avenir de la carrière. 20 professeurs sur 32 (près des 2/3) ont été reçus premier ou second. Le concours ne prédit pas cependant à coup sûr le profil futur de la carrière. Certains malchanceux au concours parviennent à occuper une chaire place du Panthéon. D'autres bien reçus ne veulent ou ne peuvent y parvenir. Il semble, dans ce dernier cas, que la bonne place obtenue permette de choisir la Faculté la plus importante où une place est disponible ou la plus proche du berceau de la famille, ce qui, à terme, détourne d'avoir de plus hautes ambitions.

Ainsi le Lyonnais Audibert, reçu premier à 28 ans est nommé à Lyon en premier poste, il y enseigne vingt ans et n'occupe qu'à 48 ans une chaire parisienne. Les jeunes agrégés ambitieux et qui arrivent

(6) Archives nationales, AJ 16 1904, registre des concours d'agrégation de droit.

vite à Paris enseignent dans les villes de province formant un premier cercle autour de la capitale, comme s'ils optaient délibérément pour le provisoire, même si c'est au détriment du cadre premier de leur enseignement. Pour ces agrégés mobiles, Douai est l'étape la plus recherchée par sa proximité, tout comme Caen (7).

Si les choix géographiques jouent un grand rôle dans les profils de carrière, les choix intellectuels engagent beaucoup moins. L'agrégation, pour la génération considérée, n'est pas encore spécialisée et les professeurs changent leurs orientations en fonction des postes vacants et poussent même parfois leurs travaux en dehors du domaine théorique de la chaire qu'ils occupent. Les nouvelles disciplines ou celles qui connaissent la faveur publique assurent une certaine précocité pour arriver dans la capitale (ainsi l'économie politique), mais la fidélité aux matières canoniques (droit civil, droit romain) n'est pas forcément un handicap puisqu'on y assure plus de cours et que les besoins en enseignants y sont plus importants.

II. — VIE PRIVÉE

L'attachement à la tradition fait partie de l'image commune qu'ont les contemporains des professeurs de droit de cette époque. Les conduites sociales privées de ceux-ci confirment-elles cette idée reçue ? La réponse peut être pour l'essentiel positive. Par leurs alliances matrimoniales, les professeurs de droit ne sortent guère de leur milieu d'origine ou de leur monde professionnel, quand ils n'appartiennent pas déjà à un milieu juridique. Pour les deux tiers, leurs beaux-pères se rattachent à la bonne bourgeoisie économique, aux professions juridiques ou à la haute et moyenne fonction publique. Cette endogamie sociale est très poussée chez Cauwès, Cuq, Le Poittevin, Glasson et Saleilles qui sont devenus les gendres des professeurs de droit Jalabert, Labbé, Colmet Daâge et Bufnoir. Deux professeurs (Berthélemy et Weiss), fils de fonctionnaires des finances ont épousé des filles de fonctionnaires des finances. La plupart des autres, conformément aux normes du mariage bourgeois du temps, choisissent de riches héritières, filles de négociants, de propriétaires, d'industriels, de magistrats ou d'avoués rencontrés le plus souvent lors de leur passage en province.

Les témoins présents lors des mariages dessinent assez bien le cercle des relations de nos (alors) jeunes agrégés. Ainsi lors du mariage à Lyon, le 28 août 1880, de Charles Audibert sont présents sa mère, propriétaire rentière, son beau-père, Louis, Auguste Munier, avoué à la Cour d'appel, sa belle-mère, rentière, Edmond Paulin

(7) On reproche par exemple à Emile Alglave, agrégé à Douai de 1869 à 1878, d'être un « turbo-prof » avant la lettre : il ne passe que deux jours et demi par semaine dans sa résidence administrative (Archives nationales, F¹⁷ 22184).

Courrière, inspecteur d'Académie, oncle de la future, Elie Le Royer, sénateur inamovible, Auguste Audibert, frère de l'époux, docteur en médecine et E. Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon. C'est un cercle encore plus restreint qui est présent au mariage d'Ernest Glasson, le 2 mai 1868 à Paris (5^e). Le père du futur est inspecteur des contributions indirectes, celui de la future, on l'a vu, professeur à la Faculté de droit. Les témoins du futur sont Charles Giraud, inspecteur général des écoles de droit et Paul Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy, ceux de la future deux avoués. Lors de la signature du contrat de mariage, étaient en outre présents, en dehors des parents de la future, des membres de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat, le doyen et trois professeurs de la Faculté de droit (8).

Ces indications générales sur les alliances, comme ces exemples, expliquent la situation sociale à part des professeurs de droit par rapport aux autres universitaires. Le témoignage de Raoul Blanchard, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble sur ses collègues juristes est à cet égard transposable dans la capitale :

Les professeurs de droit conscients de leur valeur, de leur homogénéité, de leur situation de fortune, tendaient à s'isoler dans l'Université. Leur faculté était très fermée ; ses membres se recevaient beaucoup entre eux, mais fréquentaient peu leurs autres collègues ; bref, elle se comportait en aristocratie et avait quelque droit à se considérer comme telle (9).

L'examen des professions embrassées par les enfants ou les gendres des professeurs souligne la fidélité à la tradition juridique dans les familles (déjà préparée par l'ascendance ou les alliances) et l'abandon partiel de l'Université. La majorité des professions connues des fils se rattachent en effet aux milieux juridiques, mais plutôt sur le mode libéral ou administratif qu'universitaire (un seul fils et deux gendres à notre connaissance sont également professeurs de droit). Parisiens de souche, à la différence de leur père, les descendants préfèrent choisir des carrières qui ne les éloignent pas de la capitale. Le fils de Raymond Saleilles, par exemple, est bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, celui de Léveillé rédacteur au ministère des Colonies et celui d'Edouard Cuq, docteur en droit et rédacteur au ministère de la Justice. Six sont avocats à la Cour d'appel de Paris. Quelques-uns, enfin, tentent leur chance dans la médecine ou comme cadres dans le secteur privé. Les deux fils Massigli résumant ces tendances dominantes de la dynamique sociale des familles de professeurs de droit. Leurs grands-pères étaient entrepreneur de travaux public et négociant, leur père professeur de droit civil ; l'aîné Jacques est avocat, le cadet, René

(8) Acte de mariage d'Audibert, archives municipales de Lyon ; Minutier central des notaires CXIX 858, contrat Glasson-Colmet Daâge.

(9) Raoul BLANCHARD, *Je découvre l'Université*, Paris, Fayard, 1963, p. 90.

réussit le concours de l'École normale supérieure et l'agrégation et finit sa carrière comme ambassadeur de France (10). Alors qu'en général dans les autres Facultés la réussite du père devient un idéal à reproduire par le fils, pour les descendants de professeurs de droit parisiens, c'est plutôt une étape avant l'intégration dans les milieux juridiques ou administratifs parisiens.

III. — LES PROFESSEURS DANS LA CITE

Rien de ce fait n'est plus étranger à nos jurisconsultes que la fonction sociale « d'intellectuel », telle qu'elle se manifeste publiquement chez leurs collègues de la Sorbonne. Si trois professeurs adhèrent en 1899 à la Ligue de la Patrie française pour manifester leur patriotisme, leur solidarité avec l'armée et leur hostilité au dreyfusisme universitaire, ils se tiennent dans l'ensemble à l'écart des nouvelles formes d'intervention collectives dans la vie publique. Hommes d'œuvres, experts auprès des pouvoirs publics, quelquefois tentés par une carrière politique classique (11), ils restent très réservés et ne manifestent guère leurs opinions en dehors des lieux consacrés. Ayant préféré la robe à la toge, le silence des amphithéâtres où seuls ils ont autorité pour parler aux disputes des prétoires et aux tumultes des assemblées délibérantes, ils commencent cependant à ressentir avec appréhension, à la fin du siècle, les effets des changements opérés par la République dans l'enseignement secondaire.

Leurs réponses à l'enquête sur l'enseignement secondaire de 1899 témoignent de cette inquiétude. Devant la menace croissante de devoir accepter des bacheliers non latinistes en Faculté de droit, ils se prononcent majoritairement contre, au nom des liens entre le droit français et le droit romain et surtout du caractère indispensable, selon eux, de la culture classique pour l'exercice des professions juridiques supérieures (barreau, magistrature) (12). Ils redoutent surtout de voir affluer un nombre encore supérieur d'étudiants sans vocation, issus des filières modernes ou inaptes à saisir les subtilités de l'esprit juridique :

Si l'on fait une version latine, il en sort une phrase française d'une clarté, d'une netteté, d'une fermeté, d'une simplicité extraordinaires. Ce n'est pas étonnant, le latin c'est le père du français, il y a là de l'héré-

(10) Tous ces renseignements sont tirés des déclarations de succession déposés aux archives de l'Enregistrement ; pour le détail, cf. C. CHARLE, *Les élites...*, *op. cit.*, p. 338.

(11) Berthélémy et Alglave tentent une carrière politique, Sauzet et Beau regard sont élus députés.

(12) La Faculté a voté par 18 voix contre 3 l'admission des bacheliers non latinistes (déposition de DUCROCO, *Enquête parlementaire sur l'enseignement secondaire*, Paris, Imp. Motteroz, 1899, tome I, p. 517) ; déposition de LARNAUDE, *ibid.*, p. 484 et de LYON-CAEN, p. 289.

dité : aussi la langue latine est-elle nécessaire, même pour l'étude du français, pour former la langue française et développer sa précision.

Or nous devons tenir au premier chef à ce que nos magistrats, nos jurisconsultes, et permettez-moi de le dire, nos législateurs, aient cette précision de l'esprit (13).

Il serait cependant un peu injuste de ne retenir que cette image de professeurs repliés frileusement sur l'élite ou attachés exclusivement au passé. Ces maîtres de la Belle Epoque ont été les artisans, certains malgré eux, d'autres par souci de relever le défi allemand, de la mutation de l'enseignement du droit, pur commentaire ou exégèse littérale, en une méthode plus compréhensive, plus historique, plus érudite ou plus ouverte sur les sciences sociales naissantes. Le futur doyen Larnaude souligne avec fierté le contraste entre l'affiche étriquée des cours de 1871 et celle de 1898 :

En 1871, on demande donc le droit romain, le droit civil, la procédure civile et le droit criminel, le droit commercial et le droit administratif. Il n'y a encore que cinq matières, alors qu'il y en avait trois en l'an XII. Voici maintenant le programme de 1898, qui comprend quatorze matières : droit romain, droit civil, économie politique, histoire du droit français, droit international, droit criminel, droit commercial, droit constitutionnel, droit international privé, procédure civile et, au choix du candidat, l'une des quatre matières suivantes : voies d'exécution, droit maritime, législation commerciale comparée, législation financière (14).

Mais, alors que la licence se fait plus exigeante, le public étudiant, du fait de ses effectifs croissants se différencie en deux groupes. Le groupe traditionnel, suffisamment nanti ou ambitieux pour accéder aux professions libérales les plus nobles et à même de tirer profit de cet approfondissement du cursus juridique, et, d'autre part, les bacheliers sans héritage qui travaillent en faisant leurs études et veulent rentabiliser leurs grades au plus vite ou poussent jusqu'au doctorat pour bénéficier des dispenses octroyées par la loi militaire (15). On retrouve dans ce tableau du professeur

(13) Déposition d'Ernest GLASSON, *ibid.*, p. 278-79.

(14) *Ibid.*, p. 482-83.

(15) « Une grande quantité de nos élèves poursuivent une carrière où ils ont besoin de gagner leur vie tout de suite : ce sont entre autres les notaires des petites villes, les avoués, les employés de l'enregistrement, les greffiers des tribunaux, les candidats aux emplois des administrations centrales, ceux qui veulent entrer dans le contentieux des grandes compagnies, etc., etc. Ceux-là sont légions. Ils ne viennent qu'aux époques des inscriptions et des examens. Ils seraient même fort heureux si on leur permettait de prendre les quatre inscriptions d'un coup : ils économiseraient trois voyages !

D'autres se destinent à la magistrature, au barreau, aux carrières libérales proprement dites. On abuse beaucoup de ce mot carrières libérales. Je considère pour ma part qu'il n'y a, dans l'ordre du droit tout au moins, de carrières libérales proprement dites que les professions dans lesquelles celui qui s'y destine ne doit pas avoir pour objectif de gagner sa vie aussitôt son grade obtenu. Il faut pouvoir attendre et quelquefois longtemps. (...) Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut acquérir les connaissances et aussi le caractère, les qualités intellectuelles et morales qui sont nécessaires pour pouvoir tenir dignement sa place dans la grande famille du barreau » (LARNAUDE, *ibid.*, p. 483-84).

Larnaude l'éternelle contradiction d'un enseignement qui se « massifie » et se spécialise en même temps, entre les exigences intellectuelles des professeurs qui se veulent des savants ou des experts et les aspirations des étudiants à une promotion sociale au moindre coût. Ce malentendu est accentué encore par le fait que les Facultés de droit forment la plus grande partie des élites sociales du temps et que les enseignants veulent préserver cette fonction avant tout face à la concurrence des nouvelles filières émergentes alors (Ecole libre des sciences politiques, nouvelles écoles d'ingénieurs ou de commerce, etc.) (16). Aussi certains professeurs rêvent-ils d'un enseignement du droit à deux vitesses, l'un pour les carrières pratiques et la vie économique, l'autre réservé à l'élite des « professionnels » (17). Ce débat et ces solutions pourraient éveiller plus d'un écho aujourd'hui. Si l'échelle des problèmes a changé, les termes du conflit des conceptions possibles de l'enseignement supérieur restent à bien des égards analogues.

Christophe CHARLE,
C.N.R.S. I.H.M.C.

(16) Cf. Frantz DESPAGNET, « La fonction sociale des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1891, tome XXI, 2, pp. 533-560 et tome XXII, 2, pp. 1-24.

(17) LARNAUDE, *loc. cit.*, p. 483.